



Numéro de répertoire : 2020/ 003206
Date du prononcé : 10 MARS 2020
Numéro de rôle : 19/3069/A
Numéro audiorat : 19/4/01/378
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié
partie demanderesse, comparaisant par Me Carine GUIGUI, avocate ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Safia TITI, loco Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du tribunal de céans
le 25 juillet 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEM du 24 mai 2018.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à
laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944
concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à
instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience
publique du 4 février 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été
entendu également l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du
travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont
pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur B. déposée au greffe le 25 juillet 2019 ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de pièces de Monsieur B

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 25 juillet 2019 de Monsieur I est dirigée contre la décision de l'ONEM datée du 24 mai 2018 de ne pas lui octroyer d'allocations à partir du 4 septembre 2017 parce que son dossier est incomplet, et par laquelle il lui est également indiqué qu'il ne pourra percevoir des allocations qu'à partir du moment où le bureau de chômage (par l'intermédiaire de son organisme de paiement) aura reçu son dossier complet.

Cette décision est motivée comme suit :

«

- **Votre dossier est incomplet.**

Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau du chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 04.09.2017. Votre dossier a été introduit une première fois par votre organisme de paiement le 29.11.2017. Votre dossier était incomplet.

Comme votre dossier était incomplet lors de la première introduction, il a été renvoyé le 01.12.2017 à votre organisme de paiement, pour qu'il le complète avec les informations et les documents manquants avant le 02.01.2018.

Votre organisme de paiement a réintroduit votre dossier le 27.12.2017. À cette date, votre dossier était toujours incomplet. Votre dossier a été renvoyé une 2^{ème} fois le 03/01/2018 à votre organisme de paiement, pour qu'il le complète avec les informations et les documents manquants avant le 04/02/2018.

Votre organisme de paiement a réintroduit votre dossier le 01/02/2018. À cette date, votre dossier était toujours incomplet. Vous avez demandé une prolongation des délais d'introduction en invoquant que vous étiez dans l'impossibilité temporaire de compléter votre dossier. Celle-ci a été acceptée et votre dossier a été renvoyé le 06/02/2018 à votre organisme de paiement, pour qu'il le complète avec les informations et les documents manquants avant le 07/04/2018.

Votre organisme de paiement a réintroduit votre dossier le 06/04/2018 mais il était toujours incomplet.

Vous avez donc demandé la collaboration de l'ONEM afin d'obtenir votre dernier formulaire C4.

Après enquête, le contrôleur de l'ONEM n'a pas pu obtenir le formulaire C4 demandé par votre employeur.

Étant donné que votre dossier a été introduit de manière incomplète et que les informations et documents manquants n'ont pas été réintroduits dans le délai prescrit, vous n'avez pas droit aux allocations à partir du 04.09.2017. Je ne pourrai prendre de décision sur votre droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier complet avec tous les documents nécessaires sera parvenu au bureau du chômage (par l'intermédiaire de votre organisme de paiement). Le document manquant est le suivant : formulaire C4 de « EAS INVEST-SPRL » complété et signé. »

Monsieur B. postule la mise à néant de la décision du 24 mai 2018 et en conséquence, qu'il soit dit pour droit qu'il a droit aux allocations de chômage à la date de sa demande, le 4 septembre 2017.

III. FAITS

Monsieur B. , né le 1978, a été engagé comme travailleur salarié par la SPRL EAS INVEST à dater du 6 janvier 2014 (voir pièce 49 du dossier administratif de l'ONEM – déclaration Dimona d'entrée).

Il semble qu'après une période d'incapacité de travail du 4 au 11 août 2017 inclus, Monsieur B. ait souhaité reprendre le travail auprès de son employeur le 14 août 2017, mais ait trouvé porte close.

Après deux mises en demeure, Monsieur B. a invoqué un acte équipollent à rupture à l'encontre de son employeur le 4 septembre 2017 (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEM).

Le 28 novembre 2017, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, Monsieur B. a demandé des allocations comme chômeur complet à partir du 4 septembre 2017.

À cette demande étaient joints les courriers adressés par Monsieur B. à la SPRL EAS INVEST. De plus, elle mentionnait que, puisque l'employeur de Monsieur B. était injoignable, celui-ci demandait que soit reconnue l'impossibilité permanente de compléter son dossier (pièces 6 à 23 du dossier administratif de l'ONEM).

Le 1^{er} décembre 2017, l'ONEM a renvoyé le dossier à l'organisme de paiement de Monsieur B. indiquant qu'il était incomplet et que les documents manquants suivants devaient être introduits avant le 2 janvier 2018 (pièce 27 du dossier administratif de l'ONEM) :

- C1 complété et signé ;
- C4 de la SPRL EAS INVEST complété et signé.

Le 26 décembre 2017, l'organisme de paiement a réintroduit le dossier et sollicité que soit constatée une impossibilité permanente de le compléter, ainsi que la collaboration du bureau de chômage (pièce 27 du dossier administratif de l'ONEM).

Le 3 janvier 2018, l'ONEM a marqué son accord quant à la reconnaissance de l'impossibilité permanente de compléter le dossier, mais néanmoins sollicité que le formulaire C1 complété et signé soit introduit car le dernier paiement des allocations de chômage remontait à plus d'un an (pièce 30 du dossier administratif de l'ONEM).

L'organisme de paiement a demandé une prolongation des délais d'introduction le 31 janvier 2018 (pièce 30 du dossier administratif de l'ONEM).

Le 6 février 2018, l'ONEM a réitéré qu'il marquait son accord quant à l'impossibilité permanente de compléter le dossier et qu'il demandait l'introduction d'un formulaire C1 complété et signé, et indiqué qu'il octroyait à cet effet un dernier délai courant jusqu'au 7 avril 2018 (pièce 32 du dossier administratif de l'ONEM).

L'organisme de paiement a réintroduit le dossier le 5 avril 2018, invoquant une impossibilité permanente de compléter le dossier et demandant la collaboration de l'ONEM pour obtenir le document C4.

Entre-temps, la SPRL EAS INVEST a été déclarée en faillite le 10 avril 2018.

L'ONEM a donc pris contact avec le curateur de celle-ci, qui lui a indiqué que le gérant de la société ne connaissait pas Monsieur B et qu'il n'y avait aucun travailleur au moment de la faillite, qu'il n'y avait aucun contrat à ce nom et que, s'il existait bien une Dimona d'entrée au nom du demandeur, il n'y avait pas de Dimona de sortie. Le curateur suspectait donc qu'il s'agisse d'un travailleur fictif (pièces 43 à 45 du dossier administratif de l'ONEM).

Le rapport d'enquête concluait à l'impossibilité d'établir le C4.

L'ONEM a ensuite pris la décision litigieuse du 24 mai 2019.

IV. DISCUSSION

1. Principes

1.1.

Selon l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR), un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit obligatoirement être introduit auprès de l'organisme de paiement par, notamment, le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations.

En vertu de l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé AM), le chômeur introduit sa demande d'allocations auprès de son organisme de paiement, notamment, au moyen d'un des formulaires suivants :

- le " certificat de chômage - certificat de travail " C 4, remis par l'employeur au travailleur dont le contrat de travail a pris fin;
- la " déclaration personnelle de chômage " C 109.

L'article 92§2, 1° de l'AM prévoit que le dossier doit parvenir au bureau du chômage, en cas de chômage complet, dans un délai de deux mois prenant cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées.

L'article 93§1^{er} de l'AM stipule que le bureau du chômage enregistre la date de réception de tous les documents qui lui sont transmis par l'organisme de paiement, soit en y apposant un cachet dateur, soit en conservant cette date par voie électronique.

Il vérifie si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits.

Selon l'article 93§2 de l'AM, si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire " *renvoi du dossier* " C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants.

Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C 51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier.

En vertu de l'article 93§3 de l'AM, lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai visé au § 2, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires.

Le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit à temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur.

L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité.

1.3.

L'article 90 de l'AM précise que pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci.

Il s'agit notamment d'une déclaration de la situation personnelle et familiale (formulaire C1), entre autres pour le chômeur qui souhaite obtenir des allocations pour la première fois (article 133§2 de l'AR).

1.4.

En vertu de l'article 95 de l'AM, le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans un délai de deux mois ou si le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans ce délai et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter.

Dans les autres cas, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage.

2. Application en l'espèce

2.1.

Il convient de déterminer si, en l'espèce, c'est à bon droit que l'ONEM, dans le cadre de la décision litigieuse, a considéré que Monsieur B n'avait pas droit aux allocations de chômage à partir du 4 septembre 2017 en raison du fait que son dossier était incomplet et que les informations et documents manquants n'ont pas été réintroduits dans le délai prescrit.

Pour rappel, selon l'ONEM, le seul document qui serait manquant dans le dossier de Monsieur B et qui justifierait que le droit aux allocations ne lui ait pas été accordé, serait « *le formulaire C4 de « EAS INVEST SPRL » complété et signé* ».

C'est donc à la lumière de ce seul motif tel qu'il est invoqué par l'ONEM qu'il convient d'analyser ce dossier.

2.2.

Pour rappel, Monsieur B a sollicité des allocations de chômage à partir du 4 septembre 2017 par le biais d'un formulaire C 109 dûment complété et signé que son organisme de paiement a introduit auprès du bureau de chômage le 28 novembre 2017 (pièce 6 du dossier administratif de l'ONEM).

Préalablement à cela, l'organisme de paiement avait, le 23 octobre 2017, demandé l'application de l'article 92 § 5 de l'AM, lui permettant de prolonger d'un mois le délai d'introduction du dossier (pièce 25 du dossier administratif de l'ONEM).

Déjà, dans le formulaire C 109 introduit le 28 novembre 2017, Monsieur B signalait que son employeur était injoignable, en annexant au formulaire tous les courriers qu'il lui avait envoyés et en demandant que soit reconnue l'impossibilité permanente de compléter son dossier.

Le tribunal estime, comme le fait observer le demandeur, que dès ce moment, l'ONEM disposait de tous les éléments nécessaires pour pouvoir prendre position.

En effet, en vertu de l'article 42 § 1er de l'AR, le travailleur qui demande à nouveau les allocations est dispensé de stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, s'il a bénéficié d'allocations pour un jour au moins comme chômeur complet ou comme travailleur à temps partiel qui a bénéficié de l'allocation de garantie de revenus, au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations.

Or, comme en attestent les pièces déposées par Monsieur E préalablement à la rupture de son contrat de travail avec la SPRL EAS INVEST, il avait le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et bénéficiait d'une allocation de garantie de revenus.

Monsieur B rentrait tous les mois des formulaires C131B, destinés au calcul de l'allocation de garantie de revenus.

Par conséquent, dès ce moment, l'ONEM disposait de tous les éléments relatifs à l'occupation de Monsieur B en ce compris la date de la fin de son contrat de travail, et n'avait pas besoin du formulaire C4 pour statuer sur son droit aux allocations.

2.3.

En tout état de cause, même si c'était à bon droit que l'ONEM a demandé à l'organisme de paiement de Monsieur B que lui soit communiqué un document C4 relatif à son occupation au service de la SPRL EAS INVEST, il aurait dû, dès ce moment, constater une impossibilité définitive de compléter le dossier, et statuer sur le droit aux allocations.

Il faut d'ailleurs souligner que l'ONEM, à deux reprises avant de prendre la décision litigieuse, a reconnu cette impossibilité permanente de compléter le dossier en ce qui concerne le C4, soit les 3 janvier et 6 février 2018 (pièces 30 et 32 du dossier administratif de l'ONEM), sollicitant uniquement qu'un formulaire C1 complété et signé soit introduit car le dernier paiement des allocations de chômage remontait à plus d'un an.

Il est donc manifeste que l'ONEM a effectué une volte-face dans ce dossier, puisqu'il a finalement indiqué, dans la décision attaquée du 24 mai 2019, *« Je ne pourrai prendre de décision sur votre droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier complet avec tous les documents nécessaires sera parvenu au bureau du chômage (par l'intermédiaire de votre organisme de paiement). Le document manquant est le suivant : formulaire C4 de « EAS INVEST SPRL » complété et signé. »*.

Le changement d'attitude de l'ONEM s'explique, mais ne se justifie pas, par les explications reçues du curateur à la faillite de la SPRL EAS INVEST. En effet :

- le curateur a indiqué que Monsieur B. était inconnu du gérant C. qui avait repris la société le 13 février 2018, et qu'il n'existait aucun travailleur au moment de cette reprise (voir pièce 83 du dossier administratif de l'ONEM). Or, ceci était tout à fait normal puisque Monsieur B. avait constaté un acte équipollent à rupture en ce qui concerne son contrat de travail le 4 septembre 2017 et n'était donc plus travailleur de la société au moment de la reprise. L'ONEM disposait des pièces en attestant ;
- il était également normal que l'ONEM constate l'absence d'une déclaration Dimona de sortie (pièce 44 du dossier administratif de l'ONEM), puisque Monsieur B. avait signalé avoir trouvé porte close lors de son retour d'incapacité de travail le 11 août 2017, et que la société n'avait ensuite plus donné signe de vie malgré différentes mises en demeure lui adressées. Il s'agissait donc, semble-t-il, d'une société qui n'avait plus d'activité, et l'ONEM disposait de toutes les pièces le démontrant.

Il n'y avait donc aucune raison de penser que Monsieur B. était un travailleur fictif, ceci d'autant plus que l'ONEM disposait de tous les renseignements relatifs à son occupation, puisqu'il rentrait tous les mois des formulaires C131B et qu'il bénéficiait d'une allocation de garantie de revenus.

Pour autant que de besoin, Monsieur B. a déposé, dans le cadre de la présente procédure, la preuve que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises est intervenu en sa faveur, de sorte qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute l'existence de prestations dans son chef.

2.4.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, Monsieur B. établit bien son droit aux allocations de chômage.

En vertu de l'article 95 de l'AM, ce droit est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans un délai de deux mois ou si le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans ce délai et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter.

Il en va de même en cas de carence de l'ONEM dans l'instruction du dossier¹, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Dès lors, il convient de reconnaître le droit aux allocations de chômage de Monsieur B à partir du 4 septembre 2017.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 4 février 2020 ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

En conséquence :

- Annule la décision du 24 mai 2018 référencée ;
- Dit pour droit que Monsieur B a droit à des allocations de chômage à dater du 4 septembre 2017 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur B à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

¹ Voir à ce sujet C. trav. Mons (6^e ch.), 23 octobre 1998, inéd., R.G. n° 12.048.

Ainsi jugé par la 17^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme CLAESSENS,
Jean-Paul VAN DEN STEEN,
Guy MONNIER,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du
à laquelle était présent :

Jérôme CLAESSENS, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

J-P. VAN DEN STEEN & G. MONNIER

J. CLAESSENS